

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

Avenant n° 61 à la Convention collective nationale relatif aux salaires minima

Les organisations soussignées,

Vu l'article L.2241-1 du code du travail,

Vu les barèmes de salaires minima annexés à la Convention collective, modifiés en dernier lieu par avenant n°58 du 7 juillet 2010,

Considérant que l'ensemble des échelons de la grille des salaires minima doit être positionné au dessus du SMIC,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}. Les barèmes figurant au point 1 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective sont modifiés comme suit:

MINIMA GARANTIS POUR 35 HEURES

Ouvriers Employés	
Echelons	MG 35 h
12	1782 €
11	1735 €
10	1689 €
9	1651 €
8	1598 €
7	1549 €
6	1518 €
5	1487 €
4	1461 €
3	1441 €
2	1425 €
1	1410 €

Maîtrise	
Echelons	MG 35 h
25	2258 €
24	2138 €
23	2019 €
22	1902 €
21	1840 €
20	1782 €
19	1734 €
18	1687 €
17	1640 €

Cadres	
Niveaux/ Degrés	MG 35 h
V	4753 €
IV C	4277 €
IV B	4038 €
IV A	3801 €
III C	3564 €
III B	3326 €
III A	3088 €
II C	2851 €
II B	2613 €
II A	2375 €
I C	2258 €
I B	2138 €
I A	2019 €

Handwritten notes and signatures:
 IN
 au CR
 [Signature]
 [Signature]

Handwritten notes and signatures:
 en AM
 BP MA
 JJJ

Article 2- La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2-05 et figurant au point 2 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective, est portée à 3,05 €.

Article 3- Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1-10 d) 6 et 8, et figurant au point 3 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective, est porté à 5,38 €.

Article 4- Il sera procédé au dépôt légal du présent accord, puis aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article L. 2261-26 du code du travail.

Article 5- Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012, si l'arrêté d'extension qui le concerne est publié en 2011. Si l'arrêté d'extension était publié en 2012, l'accord entrerait en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel cet arrêté aurait été publié.

Article 6- Les organisations soussignées conviennent de réexaminer le présent accord lors de la CPN de janvier 2012, dans le cas où le SMIC mensuel applicable à partir de janvier 2012 serait supérieur à un ou plusieurs des minima garantis fixés par l'article 1^{er}.

Fait à Suresnes, le 5 juillet 2011

Organisations professionnelles

FMAA 
SNCTA 
FRICRM 
Les Professionnels du Pneu 

Pour l'UNIDEC

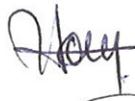
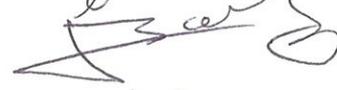

ffc 
G NESA 



C.N.P.A.

Conseil National des Professions de l'Automobile

Organisations syndicales de salariés

FO 
@SNVA 
CFE-CLC 
CFTC 
F677 CEST 